



Arrêté N° 00460-2024 du 19 novembre 2024

PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU « TELETHON 2024 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Code des Communes,
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Centre Communal d'Action Sociale de la commune pour l'organisation du « Téléthon 2024 »,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident lors de ladite manifestation,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du « TELETHON 2024 » se déroulant les 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 2024, à La Plaine des Palmistes, la circulation et le stationnement automobile sont réglementés sur les voies communales suivantes.

Article 2 : L'impasse des Ecoles est fermée, à la circulation et au stationnement de tout véhicule, **du vendredi 29 novembre 2024 à 6h30 au dimanche 1^{er} décembre 2024 à 22h00**. Son accès est réservé aux participants bénéficiant d'une autorisation et aux piétons.

Article 3 : Rue du Vieux Clocher, la vitesse est limitée à **30 km/h** le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 07h30 à 18h00.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les services d'interventions et de secours, ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 5 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, et partout où besoin est.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et la Coordinatrice du Contrat Local de Santé de la mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAVET

Steven BAMBA

